



# Assemblée générale

Distr.: générale  
4 mars 2013

Anglais et français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez**

Additif

**Mission au Maroc: commentaires de l'Etat sur le rapport du  
Rapporteur spécial\***

---

\* Les commentaires sont circulés tels qu'ils ont été reçus.

## Commentaires et observations des autorités marocaines relatifs au rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Visite au Maroc du 15 au 22 septembre 2012)

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–2	3
I. Evaluation de la situation des droits de l’Homme au Maroc .....	3–108	3
1. Appréciation des autorités marocaines relative à l’évaluation globale du Rapporteur Spécial.....	4–15	3
2. Compréhension du système institutionnel et interprétation du droit positif ...	16–41	6
2.1 Système institutionnel .....	17–24	6
2.1.1 Réforme de la justice.....	17–19	6
2.1.2 Rôle novateur du Rôle novateur du Conseil National des Droits de l’Homme .....	20–24	7
2.2 Droit positif : récentes avancées et perspectives .....	25–41	9
2.2.1 Ratification de l’OP-CAT .....	25–29	9
2.2.2 Définition de la torture .....	30–33	10
2.2.3 Question des aveux .....	34–36	10
2.2.4 Accès à l’avocat .....	37–41	11
3. Evaluation des pratiques .....	42–47	12
3.1 Visites des lieux de détention .....	43–46	12
3.2 Enquêtes et les examens médicaux en matière d’allégations de torture .	47	12
4. Allégations relatées dans le rapport du rapporteur spécial .....	48–108	13
4.1 Allégations infondées .....	49–64	13
4.1.1 « Lieux de détention inconnus » .....	50–55	13
4.1.2 Gravité des traitements rapportés .....	56–64	14
a. Violences sexuelles et autres actes graves.....	57–63	14
b. Décès d’un manifestant .....	64	16
4.2 Allégations basées sur une appréciation « biaisée » de la situation.....	65–108	16
4.2.1 Conditions de détention en général .....	65–89	16
a. Etablissements pénitentiaires.....	65–82	16
b. Etablissements psychiatriques .....	83	20
c. Centres de sauvegarde de l’enfance.....	84–89	20

---

4.2.2	Terrorisme .....	90	21
4.2.3	Migrants .....	91–97	22
4.2.4	Gestion des manifestations.....	98–102	23
4.2.5	Procès relatif aux événements de Gdeim Izik .....	103–108	24
II.	Recommandations du Rapporteur Spécial.....	109–113	25
III.	Suivi .....	114–119	28

## Introduction

1. Les autorités marocaines accueillent avec satisfaction le rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établi, suite à sa visite au Maroc effectuée du 15 au 22 septembre 2012, et le remercient pour ses appréciations positives sur la coopération des autorités marocaines pour la réussite de sa mission au Maroc. Elles expriment également leur satisfaction au regard du fait que le Rapporteur Spécial ait pu mesurer la volonté des autorités de s'ouvrir à un examen indépendant de la situation des droits de l'Homme au Maroc, et constater l'engagement irréversible et stratégique du Royaume dans la consolidation de droits de l'Homme, y compris en matière d'éradication de la torture.

2. Dans le cadre de la poursuite de l'interaction des autorités marocaines avec le Rapporteur Spécial, et notamment dans la perspective du suivi des recommandations proposées aux autorités, accueillies dans un esprit de coopération et de partenariat, le Royaume du Maroc voudrait formuler des commentaires et des observations, concernant l'évaluation de la situation des droits de l'Homme au Maroc à laquelle a procédé le Rapporteur Spécial (I), les recommandations formulées (II), et le suivi de la mise en œuvre des observations et recommandations du Rapporteur Spécial(III).

## I. Evaluation de la situation des droits de l'Homme au Maroc

3. Concernant l'évaluation de la situation effectuée par le Rapporteur Spécial, à travers sa visite au Maroc, les autorités marocaines ont quelques observations au regard de l'évaluation globale telle qu'elle a été rapportée, puis au regard de la compréhension du système institutionnel et de l'interprétation du droit positif de notre pays. Il ressort ensuite que certaines allégations rapportées sont infondées.

### 1. Appréciation des autorités marocaines relative à l'évaluation globale du Rapporteur Spécial

4. Les autorités marocaines regrettent le fait qu'une partie des allégations soient rapportées et exposées directement sans recoupement, et surtout sans tenir compte du contexte et de l'environnement juridique et institutionnel de notre pays, lequel a sensiblement évolué depuis l'accomplissement de son expérience de justice transitionnelle, et son engagement dans le cadre de la consolidation de l'Etat de droit et de l'édification démocratique, et également, depuis son ouverture effective et continue sur les mécanismes onusiens des droits de l'Homme, y compris dans le cadre des examens périodiques devant les organes de traités, notamment celui devant le Comité contre la torture en novembre 2011.

5. Des éléments de réponse ou clarifications ont pourtant été donnés lors des différentes rencontres officielles, notamment lors de la réunion de préparation de la visite du Rapporteur Spécial en marge du séminaire régional sur la prévention de la torture les 9-10 juin 2012 auquel le Rapporteur Spécial a participé en tant qu'expert en matière de justice transitionnelle, lors de la réunion d'accueil au début de la visite, et durant les différentes rencontres thématiques officielles avec les responsables marocains.

6. Les autorités marocaines relèvent parfois un amalgame entre la situation des droits de l'Homme durant les « années de plomb » au cours de laquelle des violations graves, massives et/ou systématiques des droits de l'Homme ont été commises, et la situation actuelle, avec notamment l'insertion de considérations renvoyant à la première

période, alors que les violations commises à cette époque ne sauraient être comparées à celles renvoyant à des allégations actuelles.

7. Force est de constater que l'expérience marocaine de justice transitionnelle, sa réussite, l'ère nouvelle qu'elle a générée et les implications concrètes en matière de protection des droits de l'Homme qu'elle a suscitées n'ont pas été rapportées dans leur réelle dimension. En effet, cette expérience a fortement impacté l'élan même de réformes législatives et institutionnelles au milieu des années 90. Il s'agit notamment de l'adoption en 2002 de la Loi N°22-01 formant Code de Procédure Pénale, l'adoption en 2006 de la Loi N° 43-04 relative à la torture modifiant et complétant le Code Pénal. Sur le plan institutionnel, cette évolution a été marquée notamment par la profonde réorganisation dont a fait l'objet le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) (aujourd'hui le Conseil National des Droits de l'Homme), la création du Diwan el-Madalim, en 2001, du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), de l'Institution du Médiateur et de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH) en 2011. La nouvelle constitution a consolidé ce processus de réformes, y compris pour les questions relevant du mandat du rapporteur Spécial, dont notamment l'adoption de la loi N° 35-11 du 17 octobre 2011 complétant le Code de Procédure Pénale visant à renforcer les conditions du procès équitable et d'autres droits consacrés par la nouvelle constitution.

8. Concernant tout particulièrement la considération selon laquelle toutes les victimes et/ou leurs familles n'auraient pas été indemnisées<sup>1</sup>, le Rapporteur Spécial semble réduire l'expérience marocaine à la question des indemnités. Les autorités marocaines souhaitent rappeler que le processus global a connu deux temps. La première phase est marquée par l'institution dès 1999 d'une instance d'arbitrage indépendante chargée d'indemniser les victimes de la disparition forcée, de la détention arbitraire et de l'exil forcé, dont effectivement le mandat était limité à l'indemnisation financière des victimes. 7780 personnes ont bénéficié d'indemnités dans ce cadre<sup>2</sup>. Puis, dans la mesure où l'indemnisation seule ne peut assurer une véritable réparation des préjudices subis, et pour répondre de façon plus globale aux attentes des associations de victimes et de leurs familles, et des organisations non gouvernementales des droits de l'Homme, une commission de vérité, l'Instance Equité et Réconciliation (IER) a été installée en 2004 suite à une recommandation en ce sens du CCDH : il s'agit de la deuxième phase du processus.

9. Elle a été mandatée pour élucider les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Maroc durant la période allant de 1956 à 1999 ; son mandat a couvert un large éventail de violations graves, massives et/ou systématiques : les disparitions forcées, la détention arbitraire, l'atteinte au droit à la vie, la torture, l'exil forcé, et l'usage disproportionné et excessif de la force publique lors de mouvements sociaux de protestation.

10. Au regard des 22 000 requêtes reçues, l'IER a ouvert des dossiers individuels qui ont tous été instruits. Les cas relevant de la compétence matérielle et temporelle de l'Instance ont fait l'objet de décisions arbitrales d'indemnisation et de recommandations relatives à d'autres modalités de réparation, à savoir la réhabilitation médicale et psychologique, la réinsertion sociale et le règlement de la situation administrative et financière des victimes. Aussi, dans le cadre de l'indemnisation financière, l'IER a établi des critères<sup>3</sup> et des unités

<sup>1</sup> Para. 12 du rapport du Rapporteur Spécial sur la Torture (RST)

<sup>2</sup> Total des indemnités allouées : 960.000.000,00 Dirhams ( 113.760.000,00 dollars US).

<sup>3</sup> Le premier critère se rapporte à la privation de liberté ; les autres critères renvoient à la durée des violations subies, les conditions de détention, les violations associées (torture, mauvais traitements), les séquelles, et même la perte de revenus ou d'opportunités.

de compte, sur la base du type de violation subie, du principe d'égalité et de solidarité entre les victimes ayant souffert des mêmes violations, et de l'approche genre.

11. Au 15 février 2013, 18 032 personnes ont bénéficié d'une indemnisation dans la mesure où elles répondaient aux critères définis<sup>4</sup>. A ce jour, 188 dossiers relatifs à des cas pour lesquels l'IER et la commission de suivi ont établi le décès en cours de détention n'ont pas encore été indemnisés, et ce, soit parce que les ayants droit n'ont pas fourni les documents requis pour l'instruction de leur dossier, soit parce que les ayants droit conditionnent l'acceptation de l'indemnisation à la remise de la dépouille de leur proche.

12. L'IER s'est donc attachée à rendre justice au plus grand nombre possible de victimes et à réparer les préjudices subis par celles-ci. Le programme de réparation individuelle a été exécuté<sup>5</sup>. Quant au programme de réparation communautaire, il s'inscrit dans le cadre plus général d'habilitation (Empowerment) des populations des régions concernées et de préservation de la mémoire, selon une approche participative et inclusive. Ce programme est toujours en cours d'exécution bien qu'il ait à ce jour largement été mis en œuvre. La réparation a été en effet conçue et développée dans le cadre d'une approche globale dont les principales dimensions sont la reconnaissance des victimes, la responsabilité des organes de l'Etat, l'établissement de la vérité et le devoir de mémoire. L'expérience marocaine ne peut donc se résumer à l'indemnisation financière laquelle n'est qu'un volet de la réparation (individuelle).

13. Les autorités marocaines tiennent par ailleurs à rappeler que l'IER a été conçue comme un mécanisme extrajudiciaire de justice transitionnelle pour déterminer les responsabilités de l'Etat et de ses organes, et non les responsabilités individuelles, et ce, dans un esprit de consolidation des réformes et de réconciliation. Ce processus n'a pour autant nullement exclu le droit des victimes, de leurs familles ou ayants droit de recourir à la justice. Il convient de relever d'ailleurs qu'il n'a pas été question d'adopter des lois d'amnistie de nature à favoriser l'impunité des agents publics impliqués à cette époque.

14. Aussi, concernant le questionnement du Rapporteur Spécial autour du fait que le travail de l'IER n'ait pas brisé le cycle de l'impunité de facto des auteurs des violations commises pendant la période 1956-1999, les autorités marocaines souhaitent rappeler que, dans le cadre même de la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'IER, le Maroc s'est engagé dans le développement d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité considérant que l'éradication de l'impunité exige, outre des réformes juridiques, l'élaboration et la mise en place de politiques publiques dans les secteurs de la justice, de la sécurité et du maintien de l'ordre, de l'éducation et de la formation permanente, ainsi qu'une implication active de l'ensemble de la société. Cette stratégie doit avoir pour fondement le droit international de droits de l'Homme, en procédant d'abord à l'harmonisation de la législation pénale avec les engagements internationaux du pays.

---

<sup>4</sup> Montant total des indemnisations allouées : 813.345.215,00 Dirhams ( 96.300.000,00 dollars US)

<sup>5</sup> Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance «Équité et Réconciliation», relatives aux réparations individuelles et communautaires, au titre de 2012, l'indemnisation financière des victimes des violations graves des droits de l'Homme commises dans le passé, s'est élevée à hauteur de 26.214.822 Dirhams au profit de 358 bénéficiaires, répartie en trois tranches (1ère tranche d'un montant de 11.774.324 Dirhams au profit de 131 bénéficiaires, 2ème tranche d'un montant de 13.372.785 Dirhams au profit de 181 bénéficiaires et une 3ème tranche en cours de versement d'un montant de 1.067.713 Dirhams au profit de 46 bénéficiaires). La couverture médicale des victimes des violations graves des droits de l'Homme s'est traduite par l'allocation d'une enveloppe budgétaire de 4.000.000 Dirhams (montant annuellement alloué à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale(CNOPS)).

15. A cet égard, il est à rappeler qu'une nouvelle politique de gouvernance des appareils sécuritaires a été entamée depuis 2006<sup>6</sup> à travers la mise à niveau, la clarification et la publication des textes réglementaires relatifs aux attributions, à l'organisation, aux processus de décision, aux modes opératoires et aux systèmes de supervision et d'évaluation de tous les appareils de sécurité et de renseignement, sans exception, ainsi que des autorités administratives en charge du maintien de l'ordre public ou ayant le pouvoir de recourir à la force publique.

## **2. Compréhension du système institutionnel et interprétation du droit positif**

16. Les autorités marocaines souhaitent apporter des clarifications au regard de la compréhension du système institutionnel et de l'interprétation du droit positif de notre pays tant sur les aspects substantiels que procéduraux.

### **2.1 Système institutionnel**

#### *2.1.1 Réforme de la justice*

17. Dans la perspective d'une réforme profonde et globale de la justice, une Haute Instance chargée d'instaurer un Dialogue national concernant cette réforme, a été installée le 8 mai 2012 par Sa Majesté le Roi Mohammed VI. Les objectifs de cette réforme sont le renforcement de l'indépendance de la justice sous l'angle de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Constitution, parallèlement au développement de la formation.

18. Suite à l'installation de la Haute instance, le Dialogue national a été lancé autour d'une série d'axes de réforme, en premier lieu à travers un programme de conférences régionales avec toutes les parties prenantes. Ces conférences régionales ont constitué l'occasion pour les différents corps de métiers de la justice, à savoir les représentants des magistrats, les fonctionnaires du greffe, et les avocats, de contribuer directement et de façon interactive au dialogue à travers des débats ouverts sur toutes les questions prioritaires soulevées dans les axes de réforme. Dix conférences ont été organisées entre juin 2012 et février 2013. Notamment autour des thèmes du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire de la modernisation de la politique pénale, de la justice pénale et du renforcement des garanties du procès équitable, l'amélioration de l'accès au droit, la mise à niveau des professions juridiques et judiciaires, et la moralisation de la justice.

19. Par ailleurs, une journée d'études sur le thème «la Justice et les médias» est programmée pour le 23 février 2013 à Rabat. De même, une réunion de Monsieur le Ministre de la Justice et des Libertés avec les responsables des juridictions du Royaume est prévue pour les 21 et 22 février 2013 à Rabat. Le dialogue national aboutira à l'adoption d'une Charte nationale avec des objectifs clairs, des priorités, des programmes et des moyens de financement précis, ainsi que des mécanismes de mise en œuvre et d'évaluation rigoureux.

#### *2.1.2 Rôle novateur du Conseil National des Droits de l'Homme*

20. Les autorités marocaines tiennent à souligner le rôle particulièrement novateur joué par le CNDH depuis sa création en mars 2011, dans le cadre notamment de la visite de tous les lieux de privation de liberté, tel que souligné par le Rapporteur Spécial. Le CNDH a

---

<sup>6</sup> Une convention de coopération et de partenariat a été conclue entre le CCDH (actuel CNDH) et le Ministère de l'Intérieur et l'ouverture du débat public sur la gouvernance sécuritaire.

publié dans un intervalle de temps rapproché deux rapports très importants sur les visites qu'il a organisées et effectuées dans des lieux de privation de liberté. Le premier intitulé « La crise des prisons, une responsabilité partagée: 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s », rendu public le 31 octobre 2012, porte sur la situation dans les prisons au Maroc<sup>7</sup>, lequel se base sur la visite de plus de 15 établissements pénitentiaires à travers le pays entre le 31 janvier et 19 juin 2012. Le second rapport « Santé mentale et droits de l'Homme : l'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique »<sup>8</sup>, rendu public le 11 septembre 2012 dresse un bilan des conditions de prise en charge actuelles au sein des hôpitaux psychiatriques des personnes souffrant de maladies mentales.

21. Les autorités et instances concernées ont manifesté une grande réceptivité par rapport à ces rapports. Ainsi, la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), après la présentation des conclusions du rapport du CNDH sur la situation des prisons, a étudié minutieusement toutes les recommandations relevant de ses compétences. Elle s'est immédiatement attelée à chercher les moyens de résoudre les points problématiques relevés par le CNDH. Dans ce cadre, la DGAPR a organisé deux journées de réflexion et de débats, en décembre 2012 auxquels ont pris part le CNDH, la DIDH, la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus et en présence des membres du CNDH, et les Directeurs Régionaux et des Directeurs des Etablissements et les médecins de ces établissements. L'objectif de ces deux journées d'études était de réfléchir à la façon de mettre en œuvre les recommandations issues du premier rapport du CNDH et de surmonter les difficultés en matière de gestion carcérale, tenant compte également de la visite du Rapporteur Spécial dans la perspective du suivi relatif à son rapport. Deux publications ont été éditées à ce titre en janvier 2013 à l'attention de tout le personnel de la DGAPR.

22. Il est à relever que la publication du rapport du CNDH sur la situation dans les établissements psychiatriques a permis de donner un nouvel élan au processus de réforme du cadre législatif régissant ces établissements datant de 1959 et actuellement dépassé. L'une des recommandations du CNDH à ce sujet porte sur la nécessité que l'avant-projet de loi fasse l'objet d'une véritable et large concertation préalable, avec toutes parties prenantes de façon à disposer d'un dispositif juridique approprié. Dans ce cadre, il est prévu qu'une journée nationale de concertation et de plaidoyer réunissant aussi bien des professionnels de santé et des représentants des secteurs, instances et associations impliqués dans le domaine de la santé mentale se tiendra le 27 février 2013 à Rabat.

23. Le CNDH a également effectué des visites dans les Centres de Sauvegarde de l'Enfance (CSE) et prévoit de publier un rapport en vue d'améliorer la situation des enfants placés dans ces centres qui sera prochainement publié. Ces visites ont été organisées selon une approche participative impliquant tous les acteurs étatiques (niveau central, local et associatif, enfants et familles, et selon l'approche genre). Elles ont eu pour objectif d'évaluer et d'analyser la conformité du cadre législatif et institutionnel régissant le placement de ces enfants dans ces centres avec les standards et directives internationaux. (Voir para. 84 relatif aux CSE).

24. Le CNDH s'est par ailleurs saisi de la question de la médecine légale. Il a confié à un expert national la mission de rédiger un mémorandum sur la situation de la médecine légale en vue d'analyser les textes législatifs et réglementaires régissant cette profession ; d'identifier les défis liés à l'exercice de cette discipline et de préconiser des solutions visant à donner un cadre institutionnel homogène, cohérent et évolutif à l'activité médico-légale, afin de répondre aux exigences d'efficacité, de sécurité et d'égalité des citoyens devant la justice. Cette mission a déjà eu des discussions avec les Ministères de la Justice et

<sup>7</sup> [http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/exe\\_Re\\_sume\\_A4\\_exe\\_cutif\\_prison-\\_Vf\\_30\\_oct.\\_-.pdf](http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/exe_Re_sume_A4_exe_cutif_prison-_Vf_30_oct._-.pdf)

<sup>8</sup> [http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/Rapport-def\\_-\\_VF\\_-.pdf](http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/Rapport-def_-_VF_-.pdf)

des Libertés, de la Santé et de l'Intérieur, rendu visite aux tribunaux, aux établissements hospitaliers et aux bureaux municipaux d'hygiène dans 7 villes et organisé le 15 février 2013 une journée d'études avec les divers départements ministériels et ONG. Le rapport définitif est en cours de rédaction et devrait être rendu public avant la fin du mois de février 2013.

## 2.2 Droit positif : récentes avancées et perspectives

### 2.2.1 Ratification de l'OP-CAT

25. Le Projet de loi N° 124-12 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été présenté puis adopté conformément à l'article 55 de la Constitution lors du Conseil des Ministres qui s'est tenu le 12 novembre 2012. Il a ensuite été soumis devant la Chambre des Représentants qui l'a approuvé le 12 février 2013 et vient d'être présenté pour approbation devant la deuxième Chambre du Parlement, la Chambre des Conseillers. Le projet sera ensuite promulgué par le Roi conformément à l'article 50 de la Constitution.

#### Implications de la ratification de l'OP-CAT

26. Bien avant d'engager la procédure de ratification de l'OP-CAT, un large débat public a été organisé au Maroc pour réunir les conditions d'une mise en œuvre effective de cet instrument, et se fixer sur l'option appropriée concernant le mécanisme national de prévention de la torture (MNP), à partir notamment des expériences et des bonnes pratiques des Etats ayant déjà mis en place ce type de mécanisme.

27. De nombreuses rencontres et événements se tiennent régulièrement à ce sujet. S'est tenu ainsi les 9 et 10 juin 2012 un Atelier régional de réflexion sur la prévention de la torture dans le contexte des transitions démocratiques, organisé conjointement par la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et l'Association pour la Prévention de la Torture, au cours duquel les différentes expériences et options en matière de ratification de l'OP-CAT ont été étudiées par des experts d'horizons divers. Les institutions nationales africaines s'étaient auparavant réunies à Rabat les 7 et 8 septembre 2011 dans le cadre de la conférence de haut niveau sur le rôle des Institutions nationales des droits de l'Homme en matière de prévention de la torture en Afrique. Une déclaration finale avait été adoptée dans laquelle les différents représentants ont réitéré leur engagement à mettre en œuvre le programme « Un continent uni contre la torture » à travers le renforcement du rôle des Institutions nationales des droits de l'Homme en matière de prévention de la torture, et à encourager les Etats à ratifier le Protocole facultatif. En 2009, s'est tenu un Séminaire international organisé par le CCDH (actuel CNDH) auquel ont participé toutes les parties prenantes sur cette question au Maroc, des membres du Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture, le Contrôleur Général des Prisons en France et d'autres représentants de mécanismes nationaux de prévention.

28. Actuellement, le CNDH se voit confié de facto et de jure la fonction de mécanisme de prévention de la torture dans le cadre de ses attributions telles qu'elles sont prévues notamment aux articles 10 et 11 du Dahir portant Loi créant le Conseil. C'est à ce titre que ce dernier a effectué les récentes visites dans les prisons, les établissements psychiatriques et celles des Centres de sauvegarde de l'enfance. Néanmoins, et dans le cadre de la mise en œuvre concrète de l'OP-CAT, le CNDH est engagé dans un processus de concertation et de consultations, en étroite coordination avec les autorités concernées, y compris avec la DIDH, pour renforcer encore davantage ses attributions dans ce domaine et asseoir les structures adéquates permettant à l'Institution de jouer le rôle d'un véritable MNP.

29. Les autorités concernées de leur côté ont conscience de l'importance du nouveau pas franchi en matière de visites de lieux de détention dans notre pays, dans le cadre de la ratification de l'OP-CAT. Suite à l'adoption au Conseil des Ministres du projet de loi portant approbation de l'OP-CAT, une circulaire émanant de la DGAPR a été adressée à tous les Directeurs d'établissements pénitentiaires le 28 novembre 2012 en vue de sensibiliser davantage leur personnel aux droits de l'Homme en général et au contenu du Protocole en particulier.

### 2.2.2 *Définition de la torture*

30. La Loi N° 43-04 relative à la torture modifiant et complétant le Code Pénal adoptée en 2006 est venue régler cette question à travers une définition qui englobe déjà, tel que le Rapporteur Spécial l'a relevé, les principaux éléments contenus à l'article premier de la Convention contre la torture, avec des peines particulièrement dissuasives. Il n'en demeure pas moins que cette question continue de faire actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre de la réforme du Code Pénal pour renforcer l'harmonisation de la définition adoptée par le droit marocain avec les dispositions de la Convention.

#### La complicité

31. Concernant l'appréciation du Rapporteur Spécial selon laquelle la définition du Code Pénal ne couvre pas la complicité ou le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire chargé d'appliquer la loi ou d'un membre des forces de sécurité ou toute personne agissant à titre officiel, les autorités marocaines rappellent néanmoins que les dispositions actuelles s'appliquent au fonctionnaire public aussi bien dans le cas où il a commis cet acte lui-même, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite. En effet, selon l'article 224 du Code Pénal, sont réputés fonctionnaires publics, pour l'application de la loi pénale, toutes personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunérés ou gratuits et concourent à ce titre, au service de l'Etat, des administrations publiques, des municipalités, des établissements publics ou à un service d'intérêt public.

32. Le législateur marocain a par ailleurs élargi le cercle des personnes susceptibles de faire l'objet d'une sanction et les poursuites pour crime de torture, dans la mesure où le complice encourt la même peine que l'auteur principal. Ainsi, quiconque, intentionnellement, assiste, facilite l'accomplissement du crime de la torture de n'importe quelle manière que ce soit sera considéré comme complice et sera puni comme l'auteur principal. Il est à signaler que le fonctionnaire public qui est informé de la torture et qui n'a pas agi en conséquence est lui aussi considéré comme auteur principal ; la multiplicité des complices est une circonstance aggravante de la peine qui peut atteindre 20 ans. La loi marocaine punit donc la torture en toutes circonstances et ne connaît pas de circonstances atténuantes ni d'excuse absolutoire (Article 231 du Code Pénal).

33. Afin de renforcer les dispositions pénales en vigueur relatives à la torture, il est prévu dans le cadre de la révision du Code Pénal, de consacrer de nouvelles dispositions incriminant de manière séparée les crimes de la torture commis par le fonctionnaire public et ceux commis par d'autres personnes.

### 2.2.3 *Question des aveux*

34. Au regard des allégations rapportées autour du recours à la contrainte, voire la torture pour forcer les suspects à signer leurs déclarations dans le cadre des enquêtes

menées par la police judiciaire<sup>9</sup> les autorités marocaines rappellent que conformément aux dispositions de l'article 67 du Code de Procédure Pénale, toute personne gardée à vue a le droit de refuser la signature du procès-verbal d'audition ; dans ce cas, l'officier de la police judiciaire est tenu de constater le refus et d'en mentionner les motifs.

35. En outre, conscients de la force probante relative des aveux, du fait par ailleurs que la Constitution a introduit en 2011, le droit de garder le silence, et en raison des dernières modifications du Code de Procédure Pénale introduites par la Loi N°35-11 en vue de mieux garantir les droits des personnes suspectées d'infractions, les enquêteurs dirigent le plus souvent leurs investigations vers la collecte de preuves matérielles, notamment en recourant aux compétences de la police technique et scientifique. Par ailleurs, l'article 287 du Code de Procédure Pénale prévoit que « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant lui ».

36. Enfin, le Ministère de la Justice et des Libertés s'est engagé à assurer l'enregistrement vidéo de toutes les déclarations faites à la police pendant l'enquête et les interrogatoires, dans le cadre des préconisations du Dialogue national sur la réforme de la justice.

#### 2.2.4 Accès à l'avocat

37. Au regard de l'appréciation du Rapporteur Spécial selon laquelle « des témoignages indiquent que dans la pratique l'accès à leurs clients dans les délais fixés par la Loi leur est refusé » et qu'il « semble que dans la plupart des cas, les avocats ne voient leurs clients qu'à la première audience devant le juge »<sup>10</sup>, les autorités marocaines précisent que la Loi N°35-11 du 17 octobre 2011 a apporté des modifications substantielles concernant la garantie de cet accès.

38. En effet, concernant la possibilité du suspect de communiquer avec son avocat dans le cadre de son arrestation, depuis la modification apportée au Code de Procédure Pénale, et notamment de l'article 66, cette possibilité est prévue en règle générale avant la fin de la moitié de la période initiale de la garde à vue, et donc reste tout à fait possible dès le début de l'arrestation.

39. La Loi N°35.11 a expressément consacré des garanties fondamentales, telles que la notification immédiate au suspect des motifs de son arrestation dans une langue qu'il comprend, le droit de garder le silence, le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire, et le droit de désigner l'avocat de son choix.

40. Désormais, immédiatement après le placement en garde à vue d'une personne, la police judiciaire doit aviser l'avocat de la personne arrêtée et en informe le bâtonnier. Et si le gardé à vue demande la désignation d'un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire, le bâtonnier en est informé pour procéder à cette désignation.

41. Le contact avec l'avocat s'effectue avant la fin de la moitié du délai de la garde-à-vue. Il peut être retardé par le parquet, sur demande de l'officier de police judiciaire, mais d'une durée qui ne peut excéder 12 heures après la moitié du délai de garde à vue pour les infractions ordinaires. En cas d'infraction terroriste, cette durée est portée à 48 heures à partir de la fin de la durée initiale de la garde-à-vue (96 heures), et ne peut excéder 48 heures. Ce dispositif particulier est justifié par la nature même de l'infraction et notamment pour éviter que des informations et éléments de preuves ne circulent, et que cela compromette le bon déroulement de l'enquête.

<sup>9</sup> Para. 27 du rapport du RST

<sup>10</sup> Para. 26 du rapport du RST

### **3. Evaluation des pratiques**

42. Les autorités marocaines souhaitent préciser les pratiques actuelles au regard des modalités de surveillance des lieux de privation de liberté, telles qu'elles existent à ce jour, et telles qu'elles découlent non seulement du cadre juridique et institutionnel en vigueur, mais aussi des dynamiques actuelles, notamment en matière de visites dans les lieux de détention, des enquêtes et/ou examens médicaux.

#### **3.1 Visites des lieux de détention**

43. De façon globale, il est rappelé que la tendance générale est à la hausse concernant le nombre des visites des lieux de privation de liberté, quelle que soit la nature de l'autorité ou instance amenées à effectuer ces visites. Leur multiplication et leurs ramifications régionales (proximité) illustrent la volonté des autorités marocaines de renforcer les mécanismes de protection et de contrôle concernant ces lieux, en vue d'éradiquer toute forme de torture ou de mauvais traitements.

44. Les dispositions de l'article 45 du Code de Procédure Pénale obligent les procureurs auprès des différents tribunaux de procéder à des visites périodiques de lieux de détention, aussi bien lors de l'enquête préliminaire que lors de la détention provisoire, pour vérifier les causes de la détention et les conditions de celle-ci.

45. Il est à rappeler que les suspects sont placés en garde à vue dans des locaux de police relevant de la police judiciaire (locaux de la Direction Générale de la Sécurité Nationale (DGSN) et des brigades territoriales relevant de la Gendarmerie Royale). Ces lieux sont soumis à la surveillance du parquet notamment par le biais du registre de détention dans lequel sont consignés l'identité de la personne, le motif, et l'heure du début et de la fin de la garde à vue. Ces informations sont systématiquement communiquées aux autorités judiciaires lors de leurs visites aux lieux de détention. Le juge de l'application des peines, dans le cadre de ces attributions, peut également consulter ces registres afin de s'assurer de leur bonne tenue.

46. Au titre des visites effectuées par les autorités judiciaires, l'on constate qu'en 2010, 1392 visites ont eu lieu ; en 2011, 1236 et en 2012, elles ont connu une nette augmentation en s'élevant à 2375 visites.

#### **3.2 Enquêtes et examens médicaux en matière d'allégations de torture**

47. Concernant l'appréciation du Rapporteur Spécial selon laquelle les tribunaux et les procureurs ne respecteraient pas l'obligation d'ouvrir d'office une enquête lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des aveux ont été obtenus par la torture, ou d'ordonner immédiatement un examen médical indépendant s'il soupçonnent que le détenu a été soumis à des mauvais traitements<sup>11</sup>, les autorités marocaines rappellent que le Code de Procédure Pénale (articles 40 et 49) oblige les autorités judiciaires à ouvrir une enquête au sujet des plaintes et des dénonciations reçues concernant des actes de torture et de mauvais traitements. Par ailleurs, les dispositions de l'article 134 du Code de Procédure Pénale prévoient expressément que le Procureur général du Roi, le Procureur du Roi, le juge d'instruction ou le magistrat en charge de l'affaire ordonnent un examen médical dans la mesure où leur serait présentée une demande en ce sens par la personne qui allègue avoir été torturée ou fait l'objet de mauvais traitements ou par ses conseils, ou d'office. Si les magistrats n'ordonnent pas ces examens, c'est que d'une façon générale, les détenus

---

<sup>11</sup> Para. 27 du rapport du RST

n'évoquent ces mauvais traitements qu'après plusieurs mois, ce qui rend les investigations difficiles. Au titre de 2012, les autorités judiciaires ont ordonné 32 expertises médicales.

#### **4. Allégations relatives dans le rapport du Rapporteur Spécial**

48. Les autorités marocaines ont relevé un certain nombre d'allégations rapportées qui sont infondées pour certaines, ou qui semblent découler d'une appréciation biaisée de la situation.

##### **4.1 Allégations infondées**

49. Les points développés ci-après renvoient à des allégations que les autorités marocaines considèrent infondées, et regrettent qu'elles soient rapportées sans avoir tenu compte des clarifications apportées par les différents départements et responsables, ou exposées sans recoupement.

##### *4.1.1 « Lieux de détention inconnus »*

50. Dans le cadre de l'évaluation de la situation par le Rapporteur Spécial, et concernant l'usage répété de l'expression « lieux de détention inconnus », il est à rappeler que les autorités marocaines ont clairement expliqué à plusieurs reprises durant la visite, qu'il n'y a plus de « lieux de détention inconnus » au Maroc. Les lieux ayant existé par le passé ont été identifiés et recensés dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Plusieurs de ces lieux font partie intégrante des différents programmes de réhabilitation dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'IER relatives à la réparation communautaire et la préservation de la mémoire.

51. Les lieux privés de liberté sont donc ceux prévus et régis par la loi, dont une liste exhaustive a par ailleurs été communiquée dans la perspective de la visite du Rapporteur Spécial et auxquels un accès sans entrave a été garanti. Tous ces lieux sont contrôlés par les magistrats du parquet.

52. Par ailleurs, les autorités marocaines tiennent à préciser que l'appréciation du Rapporteur Spécial concernant l'existence de lieux de détention, en dépit des conclusions des visites de membres du Parlement et du CNDH, et du Procureur Général de Rabat en mai 2011 aux « locaux de la DGST » à Témara<sup>12</sup> est inacceptable du fait qu'elle vient remettre en cause des mécanismes et institutions nationaux de contrôle. Il s'agit en outre d'une appréciation paradoxale en ce sens que le Rapporteur Spécial relève lui-même l'importance et la crédibilité grandissantes du CNDH, notamment en tant que mécanisme de protection, et donc de contrôle au regard des lieux de détention.

53. En outre, au regard de la focalisation faite par le Rapporteur Spécial sur les abus présumés de la part des services de sécurité, et notamment des services de renseignement dans le cadre des affaires de terrorisme ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, les autorités marocaines rappellent que les services de sécurité dotés d'attributions de police judiciaire au Maroc sont la DGSN (police), la Gendarmerie Royale (GR), et depuis l'adoption de la loi N°35-11 en 2011 la DGST, et que ces différents services peuvent être amenés à travailler ensemble chacun dans son champ de compétence.

54. D'une façon générale, le renseignement relève de la DGST et l'exploitation du renseignement des officiers de police relevant de la DGSN, y compris de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ) qui a une compétence nationale en matière

<sup>12</sup> Para. 18 du rapport du RST

d'affaires de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. La DSGN reste à ce jour principalement en charge de l'interpellation et de l'arrestation des personnes suspectées d'infractions.

55. Les autorités marocaines rappellent par ailleurs que la Constitution a consacré la bonne « gouvernance sécuritaire» (article 54), concept structurant qui tend à concilier les impératifs liés à la sécurité des citoyens et le respect des droits de l'Homme. Les efforts consentis par les services de sécurité en général pour intégrer la culture des droits de l'Homme au sein de leurs services sont significatifs, notamment en matière de formation et de formation continue des différents corps de métiers, de prévention de la torture, de lutte contre l'impunité, de gestion des mouvements sociaux et d'humanisation des conditions de détention.

#### 4.1.2 *Gravité des traitements rapportés*

56. Les autorités marocaines relèvent que de nombreuses descriptions de mauvais traitements, voire d'actes de torture sont rapportés avec des degrés de gravité différents. Certaines allégations renvoient à des faits et traitements très graves, y compris des violences sexuelles sous différentes formes, et ce en matière de terrorisme, par rapport aux populations dans les provinces du sudet par rapport aux migrants en situation irrégulière. Par ailleurs, en matière de manifestations, sont rapportés des faits qui auraient entraîné le décès d'un manifestant.

##### a. Violences sexuelles et autres actes graves

En matière de terrorisme

57. Au regard des allégations relatives à des « agressions sexuelles sur les détenus » ou des « menaces d'agressions sexuelles<sup>13</sup> soulevées notamment par des détenus condamnés dans le cadre d'affaires de terrorisme, les autorités marocaines soulignent le fait que, dans le cadre des attributions du CNDH en matière de visites des lieux de détention, et au titre notamment du rapport rendu public par le Conseil en septembre 2012 concernant la situation dans les prisons au Maroc, un constat objectif de la situation des détenus a pu être établi. En effet, au regard du nombre de prisons visitées, du nombre de détenus entendus et au regard des principales allégations même anciennes que ces détenus soulèvent, y compris auprès du Conseil, il ressort que les allégations rattachées de façon générale aux violences sexuelles sont mensongères et infondées. En outre, ces allégations ont toujours fait l'objet d'investigations par le parquet chaque fois que des informations lui parviennent dans ce sens, et il s'avère que les violences sexuelles ne sont pas caractérisées. A titre d'exemple, on peut citer le cas des détenus de la prison Toulal de Meknès, qui ont prétendu avoir été « agressés » et « violés ». Informé par leur avocat des allégations de ces détenus, le CNDH a conseillé de saisir le parquet, ce qui a été fait. Ce dernier a alors ouvert une enquête et a ordonné une expertise médicale qui a été faite par trois médecins le 22 novembre 2011. Le parquet a classé l'affaire dans la mesure où les résultats de l'expertise ont démontré le caractère infondé des allégations.

Au regard des populations dans les Provinces du sud

58. Concernant les « témoignages crédible sur la pratique de la torture et des mauvais traitements dans la prison de Laayoune, notamment des viols, les passages à tabac et la mise à l'isolement pendant plusieurs semaines »<sup>14</sup>, il s'agit là d'allégations pures et simples, et totalement infondées. A chaque fois que ce genre d'allégations est porté à la

---

<sup>13</sup> Para. 17 et 19 du rapport du RST

<sup>14</sup> Para. 66 du rapport du RST

connaissance des responsables de la prison de Laayoune, des enquêtes sont systématiquement diligentées.

59. Par ailleurs, le traitement des détenus dans cette prison ne révèle aucune discrimination, conformément aux lois et règlements applicables. En effet, l'article 51 de la Loi N°23.98 relative aux établissements pénitentiaires dispose que «les détenus ne doivent subir aucune discrimination fondée sur des considérations tenant à la race, à la couleur, à la nationalité, à la langue, à la religion, à l'opinion ou au rang social».

60. Les autorités marocaines relèvent par ailleurs qu'il n'existe aucune plainte pour viol parmi les plaintes déposées auprès de la Commission régionale des droits de l'Homme de Laayoune en matière d'allégations de violations de droits de l'Homme en prison. En effet, le CNDH n'a reçu aucune plainte d'un prisonnier de cet établissement, se plaignant d'une quelconque agression sexuelle, depuis la création de la commission en décembre 2012. Il en est de même du bureau administratif existant dans la ville depuis 2007 à l'époque du CCDH.

61. Quant aux plaintes relatives à des mauvais traitements déposées auprès du Procureur général de Laayoune, il en ressort également qu'aucune d'entre elles ne fait référence à des violences sexuelles. Par ailleurs, il est à préciser que la prison locale de Laayoune fait l'objet de visites régulières effectuées par les autorités judiciaires, la Commission régionale de surveillance des prisons au niveau de Laayoune, dans le cadre desquelles les détenus n'hésitent pas à formuler directement auprès d'elles leurs plaintes et doléances. En 2012, la prison de Laayoune a fait l'objet de 24 visites menées par les autorités judiciaires, 5 visites par la Commission régionale de surveillance des prisons et 8 visites par la Commission régionale du CNDH.

62. Concernant l'autre allégation particulièrement grave rapportée par le Rapporteur Spécial relative à «l'abandon allégué des victimes dans des zones rurales après leur avoir fait subir des violences», les autorités marocaines considèrent que c'est une allégation infondée, rapportée sans aucun élément contradictoire, et que cette allégation ne renvoie à aucun événement daté ou situation précise au regard de laquelle les autorités auraient pu présenter des éléments de réponse. Les autorités marocaines et institutions nationales, y compris le CNDH, les ONG nationales et internationales, les mécanismes de plaintes des organes des traités comme les Procédures Spéciales n'ont jamais été saisis ou reçus d'allégations, d'informations ou de témoignages de quelque nature que ce soit concernant «un abandon dans des zones rurales».

En matière de migration

63. Concernant l'allégation selon laquelle les migrants subsahariens tentant de se rendre en Europe par le Déroit de Gibraltar ou via Ceuta et Melilla subiraient des «passages à tabac et violences sexuelles»<sup>15</sup>, et concernant l'allégation selon laquelle le Maroc procéderait à «l'expulsion illégale et collective de migrants de centaines de migrants vers l'Algérie et la Mauritanie où ils seraient soumis à la torture et à des mauvais traitements, et notamment, abandonnés en no-man's land,»<sup>16</sup> les autorités marocaines regrettent qu'il s'agit d'allégations très graves rapportées sans aucun élément contradictoire, et relèvent par ailleurs qu'elles ne renvoient à aucun événement précis ou daté au sujet duquel les autorités auraient présenté des éléments de réponse.

<sup>15</sup> Para. 24 du rapport du RST

<sup>16</sup> Para. 25 du rapport du RST

## b. Décès d'un manifestant

64. Concernant l'allégation selon laquelle « les forces de sécurité auraient plusieurs fois agressé les manifestants faisant au moins un mort et de nombreux blessés » durant les manifestations en février et mars 2011<sup>17</sup> et celle selon laquelle « un manifestant sauvagement battu par les forces de police a succombé à ses blessures le 02 juin 2011 »<sup>18</sup>, les autorités marocaines tiennent à préciser que ce cas a fait l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par le Procureur général, suite à sa saisie par la famille le 02 juin 2011 laquelle allègue qu'il serait décédé suite à un usage excessif de la force publique de la part des forces de l'ordre dans le contexte de la manifestation qui s'est déroulée dans la ville de Safi le 29 mai 2011. Le Procureur a en effet été informé du décès de la personne à l'hôpital et a ordonné une autopsie et plusieurs devoirs d'enquête pour déterminer les causes du décès. Le CNDH s'est auto-saisi de ce cas et a dépêché une commission d'enquête. Considérant le fait que la justice était saisie, le CNDH a transmis son rapport aux Ministres de la Justice et des Libertés et de l'Intérieur. Le Ministre de la Justice et des Libertés a confirmé le versement de ce rapport auprès du juge d'instruction en charge du dossier.

## 4.2 Allégations basées sur une appréciation biaisée de la situation

### 4.2.1 Conditions de détention en général

## a. Etablissements pénitentiaires

65. Les autorités marocaines soulignent que la DGAPR a lancé de grands projets ayant pour objet la construction d'établissements pénitentiaires modernes conformes aux normes internationales relatives au respect des droits de l'Homme et la préservation de la dignité du détenu, en remplacement des prisons vétustes, et disposant de centres éducatif, culturel, médical et sportif, et ce de façon à couvrir toute la carte judiciaire du Royaume. Les autorités marocaines regrettent que la portée de tous ces efforts soit occultée par le problème de la surpopulation dont les autorités ont conscience, étant entendu que ce surpeuplement a des conséquences négatives au niveau de l'espace alloué à chaque détenu, de la fréquence des douches, des promenades. Le nombre de détenus ces quatre dernières années est passé de 59.212 à 70.758 (décembre 2012), enregistrant donc une augmentation de 19,5%.

66. Aujourd'hui, pour une capacité de 45000 places, le nombre de détenus est d'environ 70000 détenus. Aussi, le taux de surpopulation était de 44%<sup>19</sup> en décembre 2012 (70758 détenus).

#### Transferts de détenus

67. Concernant le transfert des détenus, et au regard de l'appréciation par laquelle le Rapporteur Spécial relève que «les responsables des centres [de détention] étaient manifestement préparés pour sa visite, notamment en déplaçant certains prisonniers »<sup>20</sup>, les autorités marocaines tiennent à préciser que les transferts des détenus se font régulièrement

<sup>17</sup> Para. 20 du rapport du RST

<sup>18</sup> Para. 21 du rapport du RST

<sup>19</sup> La surface moyenne par détenu est calculée de la sorte : Surface totale habitable de détention (dortoirs) / effectif total de la population. La surface totale des dortoirs est de 118 138.87 m<sup>2</sup>/Nombre de détenus (70758) ; actuellement la surface moyenne par détenu est de 1.67 m<sup>2</sup>. Le taux de surpopulation est calculé par rapport à la surface souhaitée (3 m<sup>2</sup> par détenu) : surface totale 118138.87/ 3 = 39380 à soustraire à la population globale, soit 70758-39380=31378, ce qui correspond à 44% DE SURPOPULATION (31378x100/70758 = 44)

<sup>20</sup> Para. 43 du rapport du RST

notamment dans le cadre de la réception par la DGAPR de la liste des condamnations définitives établie par le Ministère de la Justice et des Libertés, deux fois par mois. Sur la base de cette liste, une commission au niveau des services centraux de la DGAPR se réunit pour décider de la répartition des détenus condamnés, en fonction du sexe, de l'âge, de l'état de santé physique et mentale, de la situation pénale, des antécédents et du lieu de résidence de la famille. Ces critères sont clairement prévus par le législateur afin de permettre au détenu de bénéficier d'un régime pénitentiaire à même de faciliter sa réinsertion. Il convient par ailleurs de préciser que le détenu lui-même, sa famille ou même une association, peuvent demander un transfert dans une prison donnée. Dans ce cas, ce dossier est étudié par le Bureau des transferts (administration centrale) qui statue sur cette demande.

68. Les transferts de détenus qui ont eu lieu avant la visite du Rapporteur Spécial se sont déroulés dans l'un de ces deux cas de figure et ne constituent en aucun cas une exception ou une mesure particulière en rapport avec la visite. Aussi, au titre de 2012, 27231 transferts ont eu lieu, soit une moyenne mensuelle de 2270 transferts. En septembre 2012, ce sont 2480 transferts qui ont été effectués conformément à la moyenne.

#### Soins médicaux et alimentation des détenus

69. Concernant l'appréciation relative à « l'absence de soins médicaux indépendants », du « manque d'équipement médical » (notamment en matière de soins dentaires) ; aux « soins psychiatriques insuffisants voire inexistantes »<sup>21</sup>, les autorités marocaines regrettent que ne soient pas pris en compte les efforts consentis notamment par la DGAPR en la matière. Au regard du caractère indépendant des soins, les autorités précisent que les soins sont dispensés au sein des services médicaux des établissements pénitentiaires par des médecins généralistes ou spécialistes relevant de la DGAPR ou conventionnés par cette dernière, qui exercent pour autant en toute autonomie et indépendance selon la déontologie et l'éthique en la matière. Tous les détenus ont accès aux soins à leur demande en prenant rendez-vous auprès des infirmiers, ou à l'initiative de l'infirmier qui constate une altération de l'état général ou un symptôme quelconque chez un détenu, ou à l'initiative du médecin en fonction du dossier médical initial. Bilans et traitements sont prescrits au besoin. Les détenus peuvent être orientés vers les médecins spécialisés, soit ceux conventionnés par la Délégation soit ceux des établissements hospitaliers publics. En cas d'urgence, les malades sont également dirigés aux urgences de l'Hôpital.

70. La qualité de l'équipement médical dépend de la structure et de la vétusté des prisons. En effet, certaines prisons datant de la période coloniale ne peuvent être équipées convenablement faute d'espace, ce qui peut affecter la qualité des soins, malgré la bonne volonté et les efforts des responsables de ces prisons. Depuis sa création en 2008, la DGAPR œuvre pour améliorer l'équipement médical des établissements pénitentiaires, et pour recruter davantage de médecins et d'infirmiers. Depuis 2008, les soins dentaires étant particulièrement demandés, 21 cabinets dentaires ont été créés dans les établissements pénitentiaires, qui se sont ajoutés aux 19 cabinets existants lesquels ont été rénovés et rééquipés. Actuellement, seulement 6 établissements pénitentiaires ne disposent pas de cabinet dentaire pour des raisons d'espace.

71. Au regard de l'appréciation portée sur la nourriture fournie aux détenus<sup>22</sup>, la dotation des repas a été augmentée en 2008, laquelle a permis de passer de 5 à 14 dirhams par détenu par jour, mais elle reste insuffisante en raison notamment de l'augmentation croissante de la population carcérale. Les « paniers » ramenés par les familles sont par

<sup>21</sup> Para. 44 du rapport du RST

<sup>22</sup> Para. 45 du rapport du RST

ailleurs autorisés conformément à la loi. L'équipement des cuisines dépend, à l'instar de l'équipement médical de la vétusté de certaines prisons. Le contrôle quantitatif et qualitatif de la nourriture est effectué, quant à lui, aux niveaux interne et externe. Les établissements pénitentiaires font l'objet de contrôles et d'inspection inopinés des services de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) qui a la charge du contrôle de la qualité des repas servis dans tous les espaces de restauration collective.

#### Plaintes des détenus

72. En 2012, 140 plaintes sont parvenues à l'Administration, à travers différents organismes. Ces plaintes sont transmises à l'Administration soit par des ONG (19), par le CNDH (94), par le Ministère de la Justice et des Libertés(11), par les détenus eux-mêmes (6), par les familles (2) ou par les autorités judiciaires (1) ; il est tenu compte également des plaintes rapportées par les journaux (7). Dès réception de la plainte, une enquête administrative est lancée au niveau de l'établissement en question.

#### Mesures disciplinaires

73. Au regard de l'appréciation selon laquelle les modalités de contrôle des mesures disciplinaires, en particulier du recours à l'isolement cellulaire en guise de punition, et les mécanismes de plaintes applicables demeurent flous et que l'isolement cellulaire serait très fréquent et que cet isolement serait « la principale et souvent la seule mesure disciplinaire appliquée au détriment de mesures moins nocives et plus graduées »<sup>23</sup>, les autorités marocaines précisent qu'il importe de distinguer entre le placement dans une cellule disciplinaire comme mesure disciplinaire et l'isolement carcéral. La première découle d'une sanction disciplinaire décidée par une instance collective au niveau de l'administration de l'établissement, et régie par la Loi N° 23-98; cette sanction ne peut pas dépasser 45 jours. Les faits constituant une faute disciplinaire ainsi que les mesures en question sont prévues par les articles 53 et suivants de la Loi N° 23-98. Quant à l'isolement cellulaire, il n'est envisagé que pour des raisons sécuritaires ou sanitaires : il s'agit plutôt d'une mesure préventive pour des raisons de sécurité ou lorsque l'état de santé du détenu concerné constitue une menace à sa vie ou celle d'autrui. Cette mesure est, à son tour, soumise à un ensemble de conditions qui garantissent la sécurité et la santé du détenu. Le détenu faisant l'objet d'un isolement carcéral bénéficie du régime carcéral classique (droit de visite, promenades,...).

74. En outre, les mesures disciplinaires lorsqu'elles sont envisagées ne se limitent pas au placement dans une cellule disciplinaire, mais peuvent supposer plusieurs types de sanctions telles que l'interdiction d'achats ou des visites directes, des travaux de nettoyage, ou encore l'obligation de procéder à la réparation des dégâts que le détenu aurait occasionné. Aussi, le placement en cellule disciplinaire au titre de 2012 a représenté seulement 37% des mesures disciplinaires. Il convient de préciser que les registres disciplinaires sont contrôlés par les autorités judiciaires dans le cadre des visites des prisons, y compris les juges d'application des peines.

75. A ce jour, une réflexion est engagée par la DGAPR sur la possibilité de modifier les dispositions législatives régissant les mesures disciplinaires, au niveau de la durée de la mise en cellule disciplinaire, et pour une meilleure adaptation de la mesure disciplinaire en fonction du type d'infraction et de la gravité de l'acte.

#### Quartiers des condamnés à mort

76. Concernant l'appréciation du Rapporteur Spécial par rapport au régime carcéral et les conditions matérielles dans les prisons particulièrement durs pour ceux qui sont dans les

---

<sup>23</sup> Para. 50 du rapport du RST

quartiers des condamnés à mort ou exécutant des peines de réclusion à perpétuité<sup>24</sup>, les autorités marocaines précisent que les détenus condamnés à la peine de mort, au nombre de 115 à ce jour font l'objet d'une attention particulière, compte tenu de la nature de la peine qu'ils purgent et ce, dans les 12 établissements pénitentiaires, dont la prison centrale de Kenitra.

77. Cette catégorie de détenus dispose d'une cellule individuelle, a droit à la promenade matin et après -midi dans la cour de leur quartier de façon quotidienne tout au long de la semaine. Ils font également l'objet d'un suivi particulier de la part du personnel médical qui veille sur leur bien-être physique et psychologique<sup>25</sup>. Les douches ont lieu dans un espace réservé pour eux une fois par semaine. Ils bénéficient de programmes d'éducation et d'alphabétisation ; certains d'entre eux ont pu préparer et obtenir des diplômes de l'enseignement primaire, secondaire, et même universitaire<sup>26</sup>. Ils participent selon leur souhait à des activités culturelles, récréatives, et sportives organisées dans l'établissement.

78. Ils font l'objet de visites de la part de leurs familles; ces visites sont pour certains détenus moins régulières en raison de l'éloignement des familles. Il ressort en effet que la fréquence réduite des visites familiales auprès de ces détenus, est due surtout au « désespoir » des proches ayant perdu tout espoir qu'ils soient libérés. Les associations et ONG locales jouent ici un grand rôle en matière de soutien et d'accompagnement. Il convient toutefois de préciser qu'il arrive que ces détenus fassent l'objet de mesures de grâces<sup>27</sup>.

79. Ils peuvent communiquer avec le monde extérieur grâce au téléphone fixe se trouvant dans l'établissement, reçoivent des livres et des magazines de la bibliothèque de l'établissement ou de l'extérieur, outre la possession de téléviseurs et des radios. Au même titre que les autres détenus, ils reçoivent des correspondances, des fournitures, et toute autre chose autorisée par la loi.

#### Femmes détenues

80. Concernant l'appréciation selon laquelle le taux de surpeuplement concernant les femmes détenues serait supérieur à celui prévalant dans les quartiers pour hommes avec «un manque apparent de places pour les femmes accompagnées d'enfants »<sup>28</sup>, les autorités marocaines précisent que les femmes représentent environ 2,5% de la population carcérale ; si elles sont effectivement en situation de surpopulation (au sens où elles sont plus nombreuses que le nombre de places prévues initialement pour elles), c'est essentiellement au sein des grandes prisons où ces femmes préfèrent en règle générale rester, à proximité de leurs familles. 55% de ces femmes sont en détention préventive et 24% se trouvent à Salé ou à Casablanca. Depuis 2012, 2 prisons (à Casablanca et à Toulal) ont été exclusivement dédiées aux femmes, indépendantes complètement de la prison pour hommes. La gestion de ces établissements a été par ailleurs confiée à des directrices; ces établissements n'enregistrent pas de problème dû à la surpopulation. D'autre part, un pavillon dédié aux mamans accompagnées, d'une capacité d'accueil de 700 places, répondant aux normes modernes est actuellement en construction à la Prison de Casablanca.

<sup>24</sup> Para. 52 du rapport du RST

<sup>25</sup> Depuis 2008, 4.239 examens médicaux ont été réalisés auprès des détenus condamnés à la peine de mort au sein de l'institution et/ou dans les hôpitaux publics.

<sup>26</sup> 66 détenus condamnés à la peine de mort bénéficient des cours d'alphabétisation d'une formation académique, et de la formation professionnelle depuis 2008.

<sup>27</sup> 73 mesures de grâce au profit des condamnés à la peine de mort ont été enregistrés depuis 2000.

<sup>28</sup> Para. 58 du rapport du RST

81. Enfin, dans le cadre d'une visite de sa Majesté le Roi en août 2012 au sein de la prison de Casablanca, 100 femmes ont fait l'objet d'une grâce royale et ont été libérées, et 92 ont bénéficié d'une réduction de peine.

#### Visites des ONG

82. S'agissant de l'appréciation portée sur la question des visites effectuées par les ONG au sein des prisons lesquelles resteraient « tributaires de l'approbation de la DGAPR » et leur champ d'activité « très restreint »<sup>29</sup>, les autorités marocaines rappellent qu'effectivement l'article 84 de la loi N°23-98 prévoit que des visites peuvent être effectuées sur autorisation du Délégué Général. La modification de cet article est à ce jour envisagée dans le but de faciliter l'activité des ONG en la matière. En revanche, il convient de préciser pour autant que le champ d'activité des ONG qui sont autorisées à effectuer des visites n'est pas restreint dans la mesure où toute association souhaitant soutenir ou développer l'assistance éducative des détenus ou leur apporter un réconfort spirituel ou moral ou une aide matérielle est la bienvenue<sup>30</sup>. Il convient par ailleurs de noter que certains membres de ces ONG sont également membres des Commissions régionales de surveillance des prisons qui existent au sein de chaque wilaya, préfecture ou province<sup>31</sup>, lesquelles effectuent des visites dans les prisons sans restrictions<sup>32</sup>. L'article 621 du Code de Procédure Pénale dispose en effet que la Commission de surveillance habilitée à visiter les établissements pénitentiaires, transmet au Ministère de la Justice et des Libertés les observations ou les critiques qu'elle formule et signale les abus à faire cesser ainsi que les améliorations à réaliser.

#### b. Etablissements psychiatriques

83. Concernant l'appréciation du Rapporteur Spécial relative au fait que les auteurs d'infractions mineures sont remis à l'autorité administrative si leur irresponsabilité pénale est prouvée, ce qui les soustrait à la surveillance médicale et à l'obligation de traitement, et qu'il est des situations où des personnes souffrant de maladies mentales sont incarcérées pendant des périodes excessivement longues<sup>33</sup>, les autorités marocaines précisent qu'il y a actuellement un projet de construction et d'équipement d'unités spécialisées d'une capacité de 25 lits par unité (lequel permettra prochainement d'augmenter la capacité de prise en charge des patients atteints de troubles mentaux, auteurs pourtant d'une infraction mineure, qui restent actuellement, faute de moyens et de disponibilité de lits en service de psychiatrie détenus au sein des établissements pénitentiaires pour une longue durée.

#### c. Centres de sauvegarde de l'enfance

84. Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance (CSE) sont des établissements socio-éducatifs relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui accueillent des enfants sur décision judiciaire, en application du Code de Procédure Pénale, à savoir des enfants en conflit avec la loi (enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale), et des enfants en situation difficile (enfants âgés de 12 à 18 ans, placés sous mandat judiciaire en vertu des articles 471 et 481 du Code de Procédure Pénale).

85. Dans le cadre de ses attributions en matière de visites de lieux privés de liberté, le CNDH (voir para. 22) a procédé à la visite de l'ensemble des CSE du pays. Ce fût

<sup>29</sup> Para. 39 du rapport du RST

<sup>30</sup> 114 ONG ont organisé 1405 activités durant l'année 2012 au sein des établissements pénitentiaires visités.

<sup>31</sup> 298 visites réalisées au cours des 3 dernières années dans ce cadre.

<sup>32</sup> 54 visites au cours de l'année 2012.

<sup>33</sup> Para. 59 et 60 du rapport du RST

l'occasion de dresser un bilan sur les conditions actuelles au regard des enfants faisant l'objet d'un placement dans ces centres. Au moment de la visite, 742 enfants étaient placés dans les 17 établissements visités<sup>34</sup>.

86. Les autorités marocaines rappellent que l'adoption du nouveau Code de Procédure Pénale en 2003, représente un véritable progrès en matière de protection des enfants en situation difficile et des enfants en conflit avec la loi. En effet, la nouvelle approche du Code vise la protection de l'enfant, qu'il s'agisse d'un enfant victime d'infraction, d'un enfant auteur d'infraction, ou d'un enfant en situation difficile. En matière de justice pénale pour les mineurs, la réforme du Code de Procédure Pénale a permis d'enregistrer d'importants acquis en matière de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et ce, en parfaite concordance avec les mesures et garanties énoncées par l'article 40.2 de la Convention des droits de l'enfant, notamment grâce à l'élévation de l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans, à l'établissement du juge d'application des peines spécialisé pour mineurs, au remplacement de la garde à vue par la mesure de rétention des mineurs, à l'assistance légale, à l'instauration du système de liberté surveillée et à la réduction de la durée des peines privatives de liberté applicables aux mineurs. En outre, le Code de Procédure Pénale prévoit des dispositions propres à l'enfance en conflit avec la loi, destinées à adapter le fonctionnement de la justice aux enfants.

87. Parallèlement, la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus, a contribué fortement, dans le cadre de partenariats avec les ministères concernées et autres acteurs publics, associatifs et privés, à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des enfants placés dans les CSE, et à leur réinsertion familiale, scolaire et socioprofessionnelle. Plusieurs infrastructures ont été réhabilitées ; les programmes socio-éducatifs ont été améliorés à travers la mise en place d'équipements adéquats et de formation du personnel. Les centres se sont ouverts sur leur environnement : un bon nombre d'enfants placés suit son cursus scolaire ou de formation dans des établissements publics ou privés externes ; des espaces parents ont été mis en place dans certains centres afin de consolider les liens familiaux.

88. Concernant les informations crédibles au sujet de châtiments corporels qui auraient été infligés par un membre du personnel du CSE visité par le Rapporteur Spécial, les autorités marocaines rappellent, tel que rapporté, qu'une enquête a été effectivement ouverte dont les résultats sont en cours d'examen par les autorités compétentes.

89. Par ailleurs les autorités marocaines précisent que le Royaume du Maroc a signé le 28 février 2012 le 3ème Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui prévoit une procédure de communications, ce qui permettra, dès sa ratification, aux enfants victimes de violation de leurs droits de disposer d'un recours international.

#### 4.2.2 *Terrorisme*

90. Concernant l'allégation rapportée par le RST selon laquelle les mauvais traitements seraient systématiques lors de l'arrestation et pendant la détention dans les affaires de terrorisme et d'atteinte à la sûreté nationale, et que l'enregistrement des suspects est retardé avant d'être présenté à un juge, les autorités marocaines considèrent que cette appréciation mériterait d'être nuancée. La loi N°35-11 du 17 octobre 2011 portant modification du Code de Procédure Pénale est venue renforcer considérablement les garanties des personnes

<sup>34</sup> 393 enfants en situation difficile (enfants abandonnés, enfants en situation de rue, jeunes filles mères), et 349 enfants en conflit avec la loi (ayant porté atteinte à des personnes, des biens, à la sécurité et à la vie publique). 110 enfants sont âgés de moins de 12 ans, 216 enfants âgés de 12 à 14 ans, 214 enfants âgés de 14 à 16 ans, et 202 enfants âgés de 16 à 18 ans ; 468 garçons (63%) et 274 filles (37%)

suspectées d'infractions, y compris les infractions terroristes. Au même titre que les affaires de droit commun, les personnes interpellées dans les affaires de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat font l'objet d'un traitement identique conformément aux prescriptions des Codes Pénal et de Procédure Pénale applicables selon les catégories d'infractions et des peines s'y rapportant.

#### 4.2.3 *Migrants*

91. Au-delà des allégations très graves rapportées concernant les migrants (voir para.63), les autorités marocaines relèvent de façon générale au titre de la question des migrants en particulier au Maroc qu'aucune référence n'a été faite dans le rapport aux défis et contraintes auxquels est confronté le Royaume du Maroc en matière de gestion du phénomène migratoire, d'une part, et aux efforts consentis par les autorités en termes de protection, de modalités de rapatriements, et de retours volontaires lesquels pourtant ont été exposés par les autorités pendant la visite, d'autre part.

92. Les mesures d'éloignement du territoire national pour séjour irrégulier au Maroc (article 21 de la loi 02-03) ne s'appliquent que dans le cadre des mesures de reconduite à la frontière par décision individuelle et motivée de l'administration, en tant qu'acte légal assorti de toutes les garanties juridiques et procédurales (article 23).

93. Au sens juridique du terme, la mesure de reconduite à la frontière est à dissocier de la mesure d'expulsion, qui revêtant le caractère d'une mesure exceptionnelle, et peut être prononcée à l'encontre de personnes étrangères dont la présence sur le territoire national, constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité et l'ordre publics (articles 25 et 27 de la loi 02-03). Il convient de préciser que les frontières terrestres du Maroc avec l'Algérie sont longues et constituent le point d'infiltration de la quasi-totalité des candidats étrangers à l'immigration irrégulière. Quant à celles avec la Mauritanie, longues aussi, elles ne représentent pas un défi majeur par rapport à la problématique migratoire, compte tenu du nombre limité de tentatives d'entrée irrégulière sur le territoire au niveau de cette frontière.

94. La reconduite à la frontière, en veillant au respect de la dignité et des droits de l'Homme du migrant faisant l'objet d'une mesure légale de reconduite à la frontière, ainsi que les droits de la défense, notamment au regard de l'épuisement des voies de recours contre la décision d'éloignement, s'effectue par le transport du migrant au dernier point de son entrée irrégulière sur le territoire sur le territoire national.

95. La protection de l'intégrité physique, des droits fondamentaux et de la dignité des migrants au Maroc, indépendamment de leur situation de séjour et de leur nationalité, est également au centre de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains lancée depuis 2007. Aussi, sur le plan de la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie, l'accent est mis tout particulièrement sur la dimension humanitaire impliquant la prise en considération des droits des personnes concernées, d'abord en tant que victimes des réseaux de trafic, et ce, conformément aux conventions internationales applicables en la matière et dans le cadre d'une collaboration étroite avec les organismes internationaux spécialisés, à savoir l'Organisation Internationale pour les Migrations et le Haut-Commissariat aux Réfugiés et les autorités des pays d'origine des migrants.

96. En règle générale et dans le cadre d'une gestion humanisée de la problématique migratoire, la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains privilégie la facilitation et l'organisation du retour volontaire assisté des migrants étrangers vers leurs pays d'origine, par voie aérienne, en coordination avec les représentations diplomatiques et consulaires des pays concernés, et le bureau de l'OIM à Rabat. Ainsi, depuis 2004 à ce jour, plus de 11 000 migrants victimes de réseaux de trafic des êtres humains ont bénéficié de ce programme d'envergure. Dans d'autres cas, bien qu'en situation irrégulière à la base,

l'intégration des personnes dans la société marocaine s'est trouvée facilitée de fait dans la mesure où de nombreuses personnes candidates à l'immigration clandestine avec pour objectif de rejoindre l'Europe, préfèrent aujourd'hui rester et s'établir au Maroc.

97. Les ONG locales ou internationales œuvrant dans le domaine de la protection des droits des migrants au Maroc sont très actives ; l'organisation Médecins Sans Frontières a fait état récemment d'une amélioration de la situation notamment en termes d'accès aux soins et aux hôpitaux et plus précisément dans les régions à fort flux migratoires (Nador, Oujda...).

#### 4.2.4 *Gestion des manifestations*

98. Les forces de l'ordre consentent des efforts notables et continus en matière de gestion rationnelle des manifestations dans le contexte de l'élargissement des espaces de libertés et des contraintes et difficultés sociaux-économiques. D'une façon générale, les autorités marocaines tiennent à souligner, concernant les manifestations organisées par le « Mouvement du 20 février » notamment au cours de l'année 2011, que la plupart n'étaient pas autorisées par les autorités locales lesquelles sont censées délivrer préalablement une autorisation en la matière. Les manifestations organisées par le « Mouvement du 20 février » ont néanmoins été tolérées par les pouvoirs publics dans la mesure où elles s'inscrivaient dans un contexte particulier et qu'il s'agissait de manifestations pacifiques..

99. Le recours à la force publique constitue l'exception et non la règle en matière de gestion des manifestations sur la voie publique. Lorsque ces forces sont intervenues, et c'est une règle générale, leurs interventions se font dans le strict respect de la loi, en l'occurrence la loi N° 72-00 du 23.07.2002 relative aux rassemblements publics qui régit de façon stricte et précise le recours à la force pour disperser les attroupements sur la voie publique. Par ailleurs, le Code Pénal confère aux responsables chargés de l'application de la loi le droit d'intervenir à chaque fois que la loi n'est pas respectée (manifestations sans autorisation, dégradations de biens publics, atteinte à l'ordre public, etc...) .

100. Les forces de l'ordre procèdent alors dans ces cas aux sommations d'usage, et en cas de refus, se trouvent dans l'obligation légale d'user de la force pour rétablir l'ordre. Dans ce cas, ils opèrent avec retenue, conformément au principe de proportionnalité.

101. Le suivi de la situation et les chiffres en matière de gestion des manifestations permet de caractériser la réaction appropriée de la part des autorités ainsi que le professionnalisme des services de sécurité en la matière: plus de 40.000 manifestations d'envergure différentes ont été organisées entre 2011 et 2012 à travers tout le territoire national mobilisant près de 2 millions et demi de personnes. Moins d'1 %des interventions seulement ont consisté à rétablir l'ordre par l'usage de la force, dans le cadre duquel, des consignes strictes ont à chaque fois été données pour garantir un recours proportionné à la force, adéquat et marqué de retenue. Il n'a pas été fait usage d'armes à feu, contrairement à ce qui est laissé entendre dans le cadre de l'appréciation de la situation par le Rapporteur Spécial et aucune perte humaine liée à ce contexte précis n'est à déplorer malgré les allégations formulées dans ce sens, ni à l'origine d'aucun cas de torture avéré vis-à-vis de manifestants.

102. Concernant particulièrement l'allégation selon laquelle les autorités recourent à un« usage excessif systématique de la force pour réprimer les manifestations et arrêter les manifestants ou les personnes soupçonnées de participer à des manifestations en faveur de l'autodétermination de la population sahraouie » et que « lors de la conduite ou leur arrivée au poste de police, les personnes sont arrêtées sont battues et insultées et contraintes à révéler les noms d'autres manifestants», les autorités marocaines rappellent que les manifestations non autorisées dans les provinces du Sud sont gérées de la même manière

que celles qui se déroulent dans les autres régions du pays et telles que décrites précédemment.

#### 4.2.5 *Procès relatif aux événements de Gdeim Izik*

103. Concernant le procès des personnes dans le cadre des événements se rapportant au démantèlement du camp de Gdeim Izik en novembre 2010, et au regard de la formulation selon laquelle « les 24 civils sahraouis sont actuellement jugés par un tribunal militaire pour leur rôle présumé dans les affrontements violents »<sup>35</sup>, les autorités marocaines tiennent préalablement à souligner que ces personnes ne sont pas poursuivies pour « leur rôle présumé dans des affrontements violents » mais pour des chefs d'inculpation très précis conformément aux dispositions Code Pénal.

104. La compétence du tribunal militaire pour les crimes reprochés à ces personnes est parfaitement conforme à la législation nationale en vigueur et aux normes internationales en la matière. En effet, l'article 3 du Code de justice militaire dispose en son alinéa 4 que toutes les personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié de crime, commis au préjudice de membres des Forces Armées Royales et assimilée sont justiciables devant le Tribunal Permanent des Forces Armées.

105. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception<sup>36</sup>. A ce titre, le Comité des droits de l'Homme s'attache à s'assurer que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 du Pacte et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question.

106. En l'espèce, les autorités marocaines soulignent que le Tribunal Permanent des Forces Armées n'est pas une juridiction d'exception, mais plutôt une juridiction spécialisée, présidée par un magistrat civil assisté par un jury de quatre assesseurs. En tant que juridiction spécialisée, établie par la loi, elle a plénitude de juridiction. C'est une juridiction intégrée dans le système judiciaire marocain. Elle est soumise au même titre que d'autres juridictions du Royaume aux principes et standards de procédure tels que reconnus sur le plan international, offrant toutes les garanties d'un procès équitable avec notamment la possibilité expresse prévue par l'article 109 du Code de justice militaire de se pourvoir en Cassation.

107. En outre, le déroulement même du procès qui a débuté le 1er février 2013, confirme le respect des normes et des standards d'un procès équitable et impartial. En effet, les audiences ont été publiques et ont été suivies par de nombreux observateurs nationaux et internationaux (Défenseurs des droits de l'Homme, parlementaires, CNDH, représentants de missions diplomatiques étrangères, journalistes nationaux et internationaux), la traduction des débats a été assurée dans différentes langues par plusieurs interprètes. Les droits de la défense ont été totalement garantis, et les témoins ont été auditionnés.

108. Concernant les allégations de torture, il est à préciser que ni les accusés ni leurs avocats qui les ont accompagné devant le juge d'instruction n'ont à aucun moment demandé le recours à une expertise médicale pour déterminer le degré de véracité de leur assertions, sachant que l'article 134 du Code de Procédure Pénale en fait une obligation à la charge du juge d'instruction dans le cas où il lui arriverait de constater des indices, ou à l'initiative de l'inculpé lui-même, ou de la défense.

---

<sup>35</sup> Para. 66 du rapport du RST

<sup>36</sup> Voir à ce sujet l'Observation générale du Comité des Nations Unies des Droits de l'Homme n°32 [CCPR/C/GC/32, para. 22]

## II. Recommandations du Rapporteur Spécial

109. Les autorités marocaines remercient le Rapporteur Spécial pour toutes les recommandations formulées qui s'inscrivent dans le cadre du processus global de réformes. Néanmoins, certaines recommandations appellent des commentaires et observations que les autorités marocaines souhaitent formuler dans le cadre du dialogue interactif continu avec le Rapporteur Spécial.

110. Concernant **les recommandations qui s'inscrivent dans le cadre du processus global des réformes**, la plupart d'entre elles sont déjà mises en œuvre par les autorités marocaines, notamment en ce qui concerne:

- la consultation de toutes les parties prenantes dans le cadre de l'établissement du MNP lorsque la ratification de l'OP-CAT sera achevée;
- le renforcement de la coopération entre l'Etat et la société civile;
- la prise en compte des catégories particulières des personnes vulnérables à protéger (femmes, mineurs, migrants, personnes souffrant de maladies mentales)
- les efforts pour réduire la surpopulation carcérale et l'amélioration générale des conditions de détention, ainsi que la pérennisation des efforts en matière de politique pénitentiaire
- le renforcement du contrôle judiciaire ou extrajudiciaire sur différents lieux privés de liberté
- la formation et la sensibilisation du personnel chargé de l'application de la loi au regard de la prévention de la torture et toute forme de mauvais traitements
- Le renforcement des capacités en matière de médecine légale

111. S'inscrivent également dans le cadre des réformes structurantes et des chantiers stratégiques engagés par le Royaume du Maroc, les recommandations qui portent sur :

- la réforme du système pénal sur la base d'une nouvelle politique pénale en matière d'incriminations, de sanctions, de responsabilités et des garanties du procès équitable tenant compte des dispositions de la nouvelle Constitution et des standards internationaux des droits de l'Homme ;
- le renforcement de la bonne gouvernance sécuritaire sur la base des dispositions de la nouvelle Constitution relatives aux droits et libertés fondamentaux ;
- la consolidation des attributions et le renforcement des moyens de tous les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme, y compris dans le domaine de l'éradication de la torture et toute forme de mauvais traitements

112. **Concernant les recommandations qui appellent des observations de la part des autorités marocaines**, tout en restant inscrites elles également dans le cadre du processus global de réformes, il convient de préciser pour :

- la recommandation relative à la pratique de l'isolement cellulaire et de la détention secrète (N°88-c), les autorités marocaines précisent que les mesures disciplinaires ne sont pas incompatibles avec l'article 23 de la Constitution tant que ces mesures garantissent la sécurité de la personne et/ou qu'elles aient un objectif éducatif. Pour autant, il est actuellement envisagé de modifier les dispositions législatives relatives aux sanctions disciplinaires prononcées par l'administration pénitentiaire à l'encontre des détenus de façon à diminuer la période maximale de placement en cellule disciplinaire. Par ailleurs, aucune personne n'est détenue au secret au Maroc.

- les recommandations relatives à la charge de la preuve qui devrait incomber à l'accusation au regard des rapports établis par la police judiciaire (N°88-e) et à la mise en place d'un mécanisme d'enquête pénale et de poursuites indépendant qui n'aurait aucun lien avec l'organe chargé de l'enquête ou des poursuites (N°88-g), il convient de préciser que le système pénal marocain est basé sur les principes du système accusatoire et contradictoire, et que dans ce cadre, la preuve incombe principalement au demandeur. Par ailleurs, ce système repose sur le principe de l'opportunité des poursuites du Parquet lequel reste l'organe chargé de donner suite ou non aux enquêtes et/ou poursuites.
- la recommandation relative aux poursuites judiciaires au sujet de tous les cas de violations commises dans le passé (88-j), il convient de rappeler que l'IER a été conçue comme un mécanisme extrajudiciaire de justice transitionnelle pour déterminer les responsabilités de l'Etat et de ses organes, et non des responsabilités individuelles, et ce, dans un esprit de consolidation des réformes et de réconciliation. Ce processus n'a pour autant nullement exclu, le droit des victimes, de leurs familles ou ayants-droit de recourir à la justice.

113. Concernant le paragraphe N°97:

Il est à rappeler tout d'abord que toutes les évolutions positives constatées par le Rapporteur Spécial, tant au niveau du cadre normatif que des politiques publiques en matière des droits de l'Homme au Maroc concernent l'ensemble des régions du Royaume. En effet, le renforcement des institutions en charge de la promotion des droits de l'Homme et l'engagement pour bâtir une culture institutionnelle des droits de l'Homme qui permet de prévenir et d'interdire la torture et les mauvais traitements ou inhumains sont, également, valables sur l'ensemble des régions du Royaume. Toutes les recommandations contenues dans le paragraphe 97 se réfèrent à des actions, déjà entamées par le Gouvernement marocain, et que les autorités s'engagent à poursuivre et à consolider.

- S'agissant de la recommandation relative aux enquêtes par rapport aux allégations faisant état d'actes de torture et mauvais traitements avant et après les manifestations et à la prison de Laayoune (97-a), les autorités marocaines rappellent qu'à chaque fois que des allégations de torture ou de mauvais traitements sont soulevées et soumises aux autorités concernées, celles-ci, procèdent, de manière systématique et appropriée dans les meilleurs délais possibles, aux enquêtes nécessaires. Quant aux manifestations organisées dans les Provinces du sud, elles sont soumises à l'instar de celles organisées dans le reste du pays aux mêmes règles. Aussi, et aux fins de préservation de l'ordre public, le législateur marocain a légitimé le recours à la force pour la dispersion de toute manifestation qui constituerait une menace à la sécurité publique. Toutefois, les autorités veillent à ce que tout recours à la force doit être à la fois nécessaire et proportionnel à la gravité de la situation.
- S'agissant de la recommandation relative à la compétence du tribunal militaire à reconsidérer pour connaître d'affaires concernant des civils (N°97-b), les autorités marocaines rappellent que le Tribunal Permanent des Forces Armées n'est pas une juridiction d'exception stricto sensu, mais une juridiction spécialisée, présidée par un magistrat civil assisté par quatre assesseurs. En tant que juridiction spécialisée, établie par la loi, elle a plénitude de juridiction. C'est une juridiction intégrée dans le système judiciaire marocain. Elle est soumise au même titre que d'autres juridictions du Royaume aux principes et standards de procédure tels que reconnus sur le plan international, offrant toutes les garanties d'un procès équitable avec notamment la possibilité expresse prévue par l'article 109 du Code de justice militaire de se pourvoir en Cassation. Concernant l'ouverture d'enquêtes impartiales pour établir les faits dans cette affaire, il y a lieu de signaler qu'une enquête parlementaire a été

ouverte au lendemain des événements. Par ailleurs le CCDH ainsi que de nombreuses ONG nationales et étrangères ont effectué des missions d'enquêtes en l'objet.

- S'agissant de la recommandation relative au renforcement des moyens en matière de protection des droits de l'Homme internationalement reconnus (N°97-c), les autorités marocaines rappellent que le Royaume du Maroc est d'ores et déjà engagé dans une ouverture sans réserve et sans entraves avec les Procédures Spéciales assumées par le Conseil des Droits de l'Homme. Cette ouverture a été confirmée par une lettre adressée par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération à la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme. A cet égard, il est à rappeler que le Conseil de Sécurité s'est félicité dans sa résolution 2044 du 24 avril 2012 des mesures que le Maroc a prises pour remplir son engagement d'assurer un accès sans réserves ni restrictions à tous les titulaires de mandats relevant des Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies.

Dans ce cadre, trois Procédures Spéciales ont visité le Maroc en une année de septembre 2011 à septembre 2012 (Experte Indépendante dans le domaine des Droits culturels, Groupe de Travail chargé de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et Rapporteur Spécial contre la Torture), ce qui est une moyenne très élevée au niveau international. De plus, le Royaume vient d'adresser une invitation au Groupe de Travail sur la détention arbitraire et la Rapporteur Spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants, pour l'année 2013. Il a également contacté deux autres Procédures Spéciales (eau et logement convenable) qui ont exprimées leurs regrets de ne pas pouvoir effectuer une visite au Maroc, en 2013, compte tenu de leurs agendas chargés.

Par ailleurs, plusieurs ONG ont visité les Provinces du sud ces dernières années à des occasions différentes, notamment Human Rights Watch en 2008, Amnesty International en 2011, et en 2012, Frontline Defenders, le Kennedy Center for Human Rights and Justice, le Leadership Council for Human Rights, ainsi que la International Women's Media Foundation. S'agissant des ONG présentes au Sahara, il est à relever que leur nombre est fort important. La société civile dans cette région est très active et participe à de nombreuses activités internationales, notamment les sessions du Conseil des Droits de l'Homme à Genève. Le CNDH, à travers notamment ses deux commissions régionales, les autorités locales et nationales sont, en outre, pleinement engagés avec le tissu associatif dans la région à travers des mécanismes divers et des programmes variés.

- S'agissant de la recommandation relative à la proposition selon laquelle la région toute entière tirerait profit de l'établissement d'un mécanisme régional intergouvernemental (N° 97-d), les autorités marocaines considèrent, comme le Rapporteur Spécial l'a reconnu dans son rapport, que le renforcement continu des mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'Homme d'une part, et l'interaction constructive, active et positive avec les Procédures Spéciales des Nations Unies d'autre part, représentent le seul et unique moyen pour assurer la meilleure garantie du respect des droits de l'Homme en général et de la lutte contre la torture en particulier, sur l'ensemble du territoire national. Le recours à tout autre moyen est politiquement inacceptable, juridiquement inapproprié et opérationnellement inefficace. Par ailleurs, il est rappelé que le Maroc s'est déjà engagé dans un processus de mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture en vertu de l'OP-CAT.

Enfin, le Maroc demeure ouvert, en concertation avec les autres Etats de la région, à initier toute réflexion visant l'instauration d'un mécanisme intergouvernemental régional, arabe ou maghrébin, de protection et de promotion des droits de l'Homme, à l'instar d'autres expériences de systèmes régionaux européen ou interaméricain des droits de

l'Homme, en particulier dans le domaine de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **III. Suivi**

114. Le Royaume du Maroc est engagé de façon stratégique et irréversible en matière de respect et de promotion des droits de l'Homme. A ce titre, son ouverture sur l'ensemble des mécanismes onusiens, y compris les Procédures Spéciales détermine l'approche même dont les autorités entendent donner suite aux recommandations formulées. Les autorités marocaines finalisent actuellement un Plan d'action de mise en œuvre des recommandations issues de tous les mécanismes onusiens des droits de l'Homme. Par ailleurs, la visite du Rapporteur Spécial au Maroc a permis de donner un nouvel élan aux efforts nationaux concernant les questions se rapportant à l'éradication de la torture et de sa prévention.

#### **Le Plan d'action national**

115. Faisant suite à l'examen périodique de notre pays devant le Comité contre la torture en novembre 2011, et à l'Examen périodique universel en mai 2012, la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme, en étroite coordination avec tous les départements ministériels et institutions nationales concernés a procédé à l'élaboration d'un Plan d'action national de mise en œuvre des recommandations issues de tous les mécanismes onusiens des droits de l'Homme, de façon à permettre une mise en œuvre rationnelle, cohérente et globale de ces recommandations.

#### **Les mesures prises depuis la visite du Rapporteur Spécial**

116. Conscientes de l'importance des questions se rapportant aux conditions de détention et de privation de liberté au sens large, les autorités marocaines ont poursuivi les efforts en matière d'amélioration des conditions de détention, sachant que la visite du Rapporteur Spécial a contribué à renforcer cette dynamique.

117. Ainsi en matière de modernisation et rénovation des locaux de garde-à-vue, et tenant compte des observations préliminaires du Rapporteur Spécial lors de sa visite au Maroc, davantage d'efforts ont été déployés afin de pérenniser et généraliser la modernisation et la rénovation en vue de poursuivre l'amélioration des conditions de détention. Ces derniers mois, le programme généralisé d'aménagement et de mise à niveau des locaux de garde-à-vue relevant de la DGSN a été étendu et concerne à ce jour 81% de ces locaux; les chantiers concernant les autres locaux étant en cours d'achèvement. Par ailleurs, sur les 133 commandements que compte le pays, à ce jour 101 salles de visites d'avocats ont été aménagées, ainsi que 110 espaces spécifiquement dédiés aux mineurs.

118. Dans le cadre de la préparation de la visite du Rapporteur Spécial, plusieurs journées d'information et de sensibilisation aux instruments et mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme ont été organisées entre les départements ministériels et institutions concernés, à savoir le Ministère de l'Intérieur auprès des personnes en charge de l'application de la loi, y compris la Gendarmerie Royale au regard des lieux privés de liberté entrant dans le cadre des attributions de police judiciaire, le Ministère de la Jeunesse et des Sports au regard des Centres de sauvegarde de l'enfance, la DGAPR au regard des prisons, la DIDH dans le cadre de ses missions de coordination interministérielle de la politique gouvernementale en matière de droits de l'Homme, et également le CNDH au regard de ses attributions en matière de visites des lieux en question. L'interactivité entre les différentes parties prenantes s'est poursuivie au-delà de la visite du Rapporteur Spécial

et s'est renforcée parallèlement à la publication des rapports du CNDH et des résultats de la visite du Rapporteur Spécial.

119. Les autorités marocaines communiqueront au Rapporteur Spécial un rapport d'étape sur la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de son interaction positive et constructive avec les Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme.

---